

DEPARTEMENT DES ARDENNES

ARRONDISSEMENT DE RETHEL

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DU
PAYS RETHELOIS**

DELIBERATION N°145/2024

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS**

Séance du 26 septembre 2024

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

OBJET : Règlement intérieur du Conseil communautaire

L'an deux mil vingt-quatre, le 26 septembre à 19h00, le Conseil communautaire, légalement convoqué par Monsieur Thomas SAMYN, Président, s'est réuni au sein de la salle des fêtes d'Amagne.

Date de convocation : 20 septembre 2024
Nombre de membres en exercice : 91
Nombre de membres présents : 70
Nombre de votants : 73 (70 présents + 3 pouvoirs)

ETAIENT PRESENTS :

Mesdames et Messieurs les Conseillers Communautaires titulaires :

COMMUNES	QUALITE	PRENOM	NOM
ACY ROMANCE	TITULAIRE	Gérard	DESIRONT
AIRE	TITULAIRE	Olivier	FLAUZAC
AMAGNE	TITULAIRE	Laurent	DESTRUMELLE
AMBLY FLEURY	TITULAIRE	Jean-Noël	LEROY
ANNELLES	TITULAIRE	Anne	CUIF
ARNICOURT	TITULAIRE	Thomas	SAMYN
ASFELD	TITULAIRE	Aline	BEAUJARD
ASFELD	TITULAIRE	Jean-Marc	BRIOIS
AUSSONCE	TITULAIRE	Bruno	PONSIN
AVAUX	TITULAIRE	Didier	MARBY
AVANCON	TITULAIRE	Yvan	LEFEVRE
BALHAM	TITULAIRE	Jean	DURAND
BERTONCOURT	TITULAIRE	Jean-Pierre	BOIZET
BIERMES	TITULAIRE	Daniel	FLOQUET
BIGNICOURT	TITULAIRE	Philippe	CHARBEAUX
BLANZY LA SALONNAISE	TITULAIRE	Marie-France	FAVREAU
BRIENNE SUR AISNE	TITULAIRE	Xavier	DE BOUTEVILLE
CHATEAU PORCIEN	TITULAIRE	Françoise	MAILLOT
CONDE LES HERPY	TITULAIRE	Bernard	ROUSSEAUX
CORNY MACHEROMENIL	TITULAIRE	Xavier	BARIL
COUCY	TITULAIRE	David	POTIER
ECLY	TITULAIRE	Ludovic	BUGNET
HANNOGNE SAINT REMY	TITULAIRE	Gonzague	GERARD
HAUTEVILLE	TITULAIRE	Christelle	CANON
HERPY L'ARLESIEENNE	TITULAIRE	Claude	REGNIER
HOUDILCOURT	TITULAIRE	Emmanuel	COGNEUR
JUNIVILLE	TITULAIRE	Christian	COGNIARD
JUNIVILLE	TITULAIRE	Isabelle	CLAUSSE
LE CHATELET SUR RETOURNE	TITULAIRE	Jean-Michel	MAVEL
L'ECAILLE	TITULAIRE	Joachim	GAILLOT
MENIL ANNELLES	TITULAIRE	Christophe	MAHAUT
MENIL LEPINOIS	TITULAIRE	Muriel	HOLIGNER
MONTLAURENT	TITULAIRE	Christian	MATHY
NANTEUIL SUR AISNE	TITULAIRE	Marie-Odile	ANDRIEUX
NEUFLIZE	TITULAIRE	Romain	PIATKOWSKI

NOVY CHEVRIERES	TITULAIRE	Yves	BEGUIN
PERTHES	TITULAIRE	Pascal	TURQUIN
RETHEL	TITULAIRE	Joseph	AFRIBO
RETHEL	TITULAIRE	Renaud	AVERLY
RETHEL	TITULAIRE	Stéphane	BINET
RETHEL	TITULAIRE	Laurie	BOCAHUT
RETHEL	TITULAIRE	Laurence	BRUNIN
BEROUX	TITULAIRE	Thierry	CHEVALLOT-
RETHEL	TITULAIRE	Patrick	DEMENGEOT
RETHEL	TITULAIRE	Joëlle	LANGONNIER
RETHEL	TITULAIRE	Michèle	LARANGE
RETHEL	TITULAIRE	Brigitte	LECAILLE
RETHEL	TITULAIRE	Sylvie	MASSON
RETHEL	TITULAIRE	Michel	MERCIER
RETHEL	TITULAIRE	Pierrette	STEVIGNON
RETHEL	TITULAIRE	Michel	VUARNESON
ROIZY	TITULAIRE	Xavier	GUILLAUME
SAINT GERMAINMONT	TITULAIRE	Nathalie	VERRIER
SAINT GERMAINMONT	TITULAIRE	Blandin	CHOCARDELLE
SAINT LOUP EN CHAMPAGNE	TITULAIRE	Amandine	NOCTON
SAULT-LÈS-RETHEL	TITULAIRE	Anthony	DENIS
SAULT-LÈS-RETHEL	TITULAIRE	Angélique	JACOB
SAULT-LÈS-RETHEL	TITULAIRE	Michel	KOCIUBA
SERAINCOURT	TITULAIRE	Mathieu	FOURNY
SEUIL	TITULAIRE	Denis	AUBERT
SON	TITULAIRE	Thierry	KUDLA
TAGNON	TITULAIRE	Nicolas	TAILLIART
TAIZY	TITULAIRE	Sylvain	POTIER
VIEUX LES ASFELD	TITULAIRE	Emmanuel	BROCHET
VILLE SUR RETOURNE	TITULAIRE	Frédéric	VERZEAUX
VILLERS DEVANT LE THOUR	TITULAIRE	Amandine	CHARLES

Mesdames et Messieurs les suppléants avec droit de vote :

BERGNICOURT	SUPPLEANT	Cyrille	MARQUES
GOMONT	SUPPLEANT	Alain	CAMU
LA NEUVILLE EN TOURNE A FUY	SUPPLEANT	Sébastien	DUBOIS
SAINT FERGEUX	SUPPLEANT	David	VILAIN

Ont reçu pouvoir :

Angélique JACOB (SAULT-LÈS-RETHEL) ayant reçu pouvoir de Bénédicte FONTAINE (SAULT-LÈS-RETHEL) absente excusée.
 Nicolas TAILLIART (TAGNON) ayant reçu pouvoir de Monique MISSET (TAGNON) absente excusée.
 Denis AUBERT (SEUIL) ayant reçu pouvoir de Viviane COUSINARD (THUGNY TRUGNY) absente excusée.

ETAIENT EXCUSES/ABSENTS :

ALINCOURT	TITULAIRE	Nicolas	ETIQUE
BANOgne RECOUVRANCE	TITULAIRE	Cyril	CARRE
BARBY	TITULAIRE	Christian	NOIZET
BERGNICOURT	TITULAIRE	Cyril	MARQUES
CHATEAU PORCIEN	TITULAIRE	Marie-Chantal	CORNET
CHATEAU PORCIEN	TITULAIRE	Didier	SIMON
DOUX	TITULAIRE	René	DEBROSSE
GOMONT	TITULAIRE	Jean-Luc	ROUSSEAU
INAUMONT	TITULAIRE	Michel	MARCOTTE
LA NEUVILLE EN TOURNE A FUY	TITULAIRE	Mireille	LEGUAY
LE THOUR	TITULAIRE	Ingrid	BOUCHER

POILCOURT SYDNEY	TITULAIRE	Christian	LAGARDE
RETHEL	TITULAIRE	Pascal	BALDO
RETHEL	TITULAIRE	Rachel	DEVIE
RETHEL	TITULAIRE	Frédéric	POLLET
RETHEL	TITULAIRE	Marie-José	THOMAS
SAINT FERGEUX	TITULAIRE	David	VILAIN
SAINT QUENTIN LE PETIT	TITULAIRE	Nathalie	FLEITER
SAINT REMY LE PETIT	TITULAIRE	Grégory	GRAUMER
SAULT-LÈS-RETHEL	TITULAIRE	Bénédicte	FONTAINE
SAULT SAINT REMY	TITULAIRE	Fabien	GATINOIS
SEVIGNY WALEPPE	TITULAIRE	Éric	GUIRSCH
SORBON	TITULAIRE	Benoit	WILLEMET
TAGNON	TITULAIRE	Monique	MISSET
THUGNY TRUGNY	TITULAIRE	Viviane	COUSINARD

A été nommé secrétaire de séance, après l'accord de l'assemblée délibérante, Laurent DESTRUMELLE, de la commune d'Amagne.

Le quorum étant respecté, 70 conseillers présents sur 91 membres.

Exposé :

Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), en son article L.2121-8 sur renvoi de l'article L.5211-1, rend obligatoire, pour les communes de 1 000 habitants et plus, ainsi que pour les EPCI comprenant au moins une commune de 1 000 habitants, l'élaboration d'un règlement intérieur.

Ce document doit être établi et approuvé dans les six mois suivant l'installation de l'organe délibérant. Le contenu du Règlement intérieur est fixé librement par le Conseil communautaire et porte des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le Règlement intérieur précise, d'une part, les modalités d'organisation de la Communauté de communes du Pays rethélois et rappelle, d'autre part, les dispositions qui s'imposent en matière de fonctionnement du Conseil communautaire.

Vu l'article L.2121-8 sur renvoi de l'article L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le Conseil communautaire doit approuver son Règlement Intérieur dans les six mois suivant son installation,

Vu le Règlement Intérieur proposé,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Sur avis favorable du Bureau communautaire,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité des présents et représentés,

par 73 voix pour, 0 contre, 0 abstention,



**pays
rethélois**
COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES

**RÈGLEMENT INTÉRIEUR
DE LA COMMUNAUTE
DE COMMUNES
DU PAYS RETHÉLOIS**

Communauté de communes du Pays rethélois

PREAMBULE	2
CHAPITRE I : TENUE DES SEANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE	4
ARTICLE 1 – PERIODICITE DES SEANCES	4
ARTICLE 2 – CONVOCATIONS.....	4
ARTICLE 3 – ORDRE DU JOUR	4
ARTICLE 4 – ACCES AUX DOSSIERS	5
ARTICLE 5 – PRESIDENCE	5
ARTICLE 6 – SECRETARIAT DE SEANCE	6
ARTICLE 7 – QUORUM.....	6
ARTICLE 8 – MANDATS	6
ARTICLE 9 – POLICE DE L’ASSEMBLEE	6
ARTICLE 10 – PARTICIPATION DES AGENTS COMMUNAUTAIRES ET INTERVENANTS EXTERIEURS ...	7
ARTICLE 11 – ENREGISTREMENT DES DEBATS.....	8
ARTICLE 12 – ACCES ET TENUE DU PUBLIC.....	8
CHAPITRE II : ORGANISATION DES DEBATS ET DES VOTES AU CONSEIL COMMUNAUTAIRE	9
ARTICLE 13 – DEROULEMENT DE LA SEANCE.....	9
ARTICLE 14 – DEBATS ORDINAIRES	10
ARTICLE 15 – DEBAT D’ORIENTATION BUDGETAIRE	10
ARTICLE 16 – QUESTIONS ORALES ET ECRITES	10
ARTICLE 17 – AMENDEMENTS.....	11
ARTICLE 18 – VŒUX ET MOTIONS.....	11
ARTICLE 19 – VOTES DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE	12
ARTICLE 20 – SEANCE A HUIS CLOS	14
ARTICLE 21 – CLOTURE OU SUSPENSION DE SEANCE	14
ARTICLE 22 – COMPTES RENDUS DE SEANCE	14
ARTICLE 23 – PROCES-VERBAL	14
CHAPITRE III : LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, LES COMMISSIONS, LA CONFERENCE DES MAIRES ET LES GROUPES DE TRAVAIL	16
ARTICLE 24 – LE BUREAU COMMUNAUTAIRE	16
ARTICLE 25 – LA CONFERENCE DES MAIRES	17
ARTICLE 26 – LES COMMISSIONS.....	18
ARTICLE 27 – CONFERENCE GENERALE	20
ARTICLE 28 – LES GROUPES DE TRAVAIL	23
CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES	24
ARTICLE 29– GROUPES D’ELUS	24
ARTICLE 30 – DESIGNATION DES DELEGUES DANS LES ORGANISMES EXTERIEURS	24
ARTICLE 31 – RETRAIT D’UNE DELEGATION A UN VICE-PRESIDENT OU CONSEILLER COMMUNAUTAIRE DELEGUE.....	24
ARTICLE 32 – DEMISSION DES ELUS COMMUNAUTAIRES.....	25
ARTICLE 33 – PRISE ILLEGALE D’INTERET	25
ARTICLE 34 – INFORMATION DES ADMINISTRES (ARTICLE L.5211-47 DU CGCT)	25
ARTICLE 35 – MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR.....	26
ARTICLE 36 – APPLICATION DU REGLEMENT INTERIEUR.....	26

PREAMBULE

La Communauté de communes du Pays rethélois, dont le siège social est fixé au 30, avenue de bourgoin CS 90049 SAULT-LES-RETHEL 083030 RETHEL CEDEX, qui réunit, à ce jour, les communes d'Acy-Romance, Aire, Alincourt, Amagne, Ambly Fleury, Annelles, Arnicourt, Asfeld, Aussonce, Avancon, Avaux, Balham, Banogne-Recouvrance, Barby, Bergnicourt, Bertoncourt, Biermes, Bignicourt, Blanzly-La-Salonnaise, Brienne-Sur-Aisne, Château-Porcien, Condé-Les-Herpy, Corny-Macheromenil, Coucy, Doux, Ecly, Gomont, Hannogne-Saint-Rémy, Hauteville, Herpy-l'Arlesienne, Houdilcourt, Inaumont, Juniville, La Neuville en Tourne à Fuy, Le-Chatelêt-sur-Retourne, Le Thour, L'Ecaille, Ménil-Annelles, Ménil-Lépinois, Montlaurent, Nanteuil-sur-Aisne, Neuflize, Novy-Chevrières, Perthes, Poilcourt-Sydney, Rethel, Roizy, Saint-Fergeux, Saint-Germainmont, Saint-Loup-en-Champagne, Saint-Quentin-le-Petit, Saint-Rémy-le-Petit, Sault-les-Rethel, Sault-Saint-Rémy, Seraincourt, Seuil, Sévigny-Waleppe, Son, Sorbon, Tagnon, Taizy, Thugny-Trugny, Vieux-les-Asfeld, Ville-sur-Retourne Et Villers-Devant-le-Thour, regroupant au 1^{er} janvier 2024 30 661 habitants, est un Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre régi, entre autres, d'une part, par la loi 99.586 du 12 Juillet 1999, la loi MAPTAM du 27 janvier 2014, complétée par le loi NOTRe du 7 août 2015, la loi ELAN du 23 novembre 2018, ainsi que les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), d'autre part, par ses statuts adoptés successivement par le Conseil Communautaire les 30 octobre 2014, 23 avril 2015, 30 juin 2016, 12 juillet et 19 octobre 2017, 20 juin 2018 et 30 septembre 2021.

Le Règlement Intérieur a pour objectif de définir les règles de fonctionnement démocratique de la Communauté de communes tout en garantissant, dans ses modes de fonctionnement, l'identité, la spécificité des communes membres et la recherche permanente d'un accord sur les orientations et les décisions (*articles L.2121-8 et L.5211-1 du CGCT*).

Il garantit des débats démocratiques dans le cadre des compétences communautaires.

Le présent Règlement Intérieur est applicable pour la présente mandature issue des élections municipales de mars 2020. Il peut être révisé à l'initiative du Président de la Communauté de communes ou en raison de changements législatifs ou réglementaires ou dans le cadre d'une extension de périmètre qui s'imposent à la Communauté de communes.

Il est, toutefois, rappelé que le Règlement Intérieur doit impérativement fixer :

- Les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire (*art. L.2312-1 du CGCT*),
- Les conditions de consultation, par les Conseillers Communautaires, des projets de contrats ou de marchés (*art. L.2121-12 CGCT*),
- Les règles de présentation et d'examen, ainsi que, la fréquence des questions orales (*art. L.2121-19 du CGCT*),
- Les modalités du droit d'expression des Conseillers n'appartenant pas à la majorité communautaire dans les bulletins d'information générale diffusés par la Communauté (*art. L.2121-27-1 du CGCT*).

Règlement Intérieur de la Communauté de communes du Pays rethélois

Le Président est le garant de l'application du présent Règlement Intérieur.

L'un des enjeux de l'intercommunalité pour le mandat 2020-2026 est de renforcer la coopération interterritoriale, en ouvrant davantage la gouvernance de l'intercommunalité aux communes.

Par délibération n°CC200717-95, le Conseil Communautaire a approuvé un pacte de gouvernance et ou financier.

Pour répondre aux principes énoncés ci-dessus, la gouvernance doit se traduire par une représentation équilibrée et soucieuses des spécificités urbaines et rurales du territoire. Elle est organisée autour des instances suivantes :

- Un Conseil Communautaire composé de 91 élus
- Un Bureau Communautaire composé du Président, des 9 Vice-présidents, et constitué dans un souci de représentativité de l'ensemble du territoire par l'élection de 15 Conseillers Communautaires.
- Une conférence des maires composée de l'ensemble des maires des communes de la Communauté de communes. Cette conférence des Maires qui se réunira deux fois par an minimum.
- Des commissions thématiques où siègent les Conseillers Communautaires et auxquelles peuvent participer également les Conseillers Municipaux.

Le secrétariat des conférences est assuré par la Communauté de communes.

CHAPITRE I : Tenue des séances du Conseil Communautaire

Article 1 – Périodicité des séances

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-11 du CGCT, le Conseil Communautaire se réunit au moins une fois par trimestre, au siège administratif de la Communauté de communes du Pays rethélois ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une de ses communes membres, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

Le Président peut réunir le Conseil Communautaire chaque fois qu'il le juge utile (article L.2121-9 du CGCT, par renvoi de l'article L.5211-1 du même code).

Il est tenu de convoquer le Conseil Communautaire dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le Représentant de l'Etat dans le Département ou par le tiers au moins des membres du Conseil Communautaire en exercice. En cas d'urgence, le Représentant de l'Etat peut en abrégé le délai.

Article 2 – Convocations

Toute convocation est faite par le Président (article L.2121-10 du CGCT et suivants, par renvoi de l'article L.5211-1 du même code).

Cinq jours francs au moins avant la tenue de la réunion, la convocation est adressée aux Conseillers Communautaires. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les Conseillers Communautaires en font la demande, adressée, par écrit, à leur domicile ou à une autre adresse.

En cas d'urgence, le délai de convocation peut être abrégé par le Président, sans toutefois, pouvoir être inférieur à un jour franc. Dans ce cas, le Président en rend compte dès l'ouverture du Conseil Communautaire, lequel se prononce définitivement sur l'urgence et peut décider de renvoyer en tout ou partie l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour à une séance ultérieure.

La convocation indique les questions portées à l'ordre du jour et précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

Elle est accompagnée de l'ordre du jour, des projets de délibération avec une note explicative de synthèse pour chacun d'eux (article L.2121-12 du CGCT par renvoi de l'article L.5211-1 du même code).

Article 3 – Ordre du jour

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Les affaires inscrites à l'ordre du jour peuvent être préalablement soumises pour avis aux Commissions Intercommunales compétentes.

Le Conseil Communautaire ne peut que délibérer sur des questions inscrites à l'ordre du jour. Le Président est responsable de l'ordre du jour.

Article 4 – Accès aux dossiers

Conformément à l'article L.2121-13 du CGCT, par renvoi de l'article L.5211-1 du même code, tout membre du Conseil Communautaire a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la Communauté de communes qui font l'objet d'une délibération, d'une décision du Bureau Communautaire ou d'une décision du Président prise par délégation du Conseil Communautaire.

A compter de l'envoi de la convocation, les Conseillers Communautaires peuvent consulter les dossiers au siège administratif de la Communauté aux jours et heures ouvrables.

Si la délibération concerne, un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché public, accompagné de l'ensemble des pièces, peut être consulté, au siège administratif de la Communauté de communes (auprès de l'Administration Communautaire) par tout Conseiller Communautaire, à compter de l'envoi de la convocation, et aux heures d'ouverture des Services Communautaires (article L.2121-12 du CGCT par renvoi de l'article L.5211-1 du même code).

Article 5 – Présidence

Conformément à l'article L.2121-14 du CGCT, par renvoi de l'article L.5211-1 du même code, le Président est l'organe exécutif de la Communauté de communes. Il prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant de l'EPCI. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de la Communauté.

Conformément à l'article L.5211-9 du CGCT, il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou, dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du Bureau. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au Directeur Général des Services et aux Directeurs de l'Administration Communautaire. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il représente en justice l'EPCI dans la limite de sa délégation.

La présidence de l'Assemblée est assurée par le Président de la Communauté de communes. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par un des Vice-présidents dans l'ordre du tableau.

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Président est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Communautaire.

Le Président procède à l'ouverture de la séance, vérifie le quorum et la validité des pouvoirs. Le Président est seul garant de la bonne tenue des débats. Il dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote.

Il met aux voix les propositions et juge, conjointement, avec le Secrétaire de Séance (cf. article 6 du présent Règlement Intérieur), les opérations de vote : il en proclame les résultats.

Le Président peut suspendre la séance à la demande d'un ou plusieurs élus communautaires. Lorsque le Compte Administratif du Président est débattu, le Conseil Communautaire élit en son sein le Conseiller Communautaire qui présidera les débats. Le Président peut assister à la discussion mais il doit se retirer au moment du vote.

Article 6 – Secrétariat de Séance

Au début de chacune de ses séances, le Conseil Communautaire nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de Secrétaire de Séance (article L.2121-15 du CGCT par renvoi de l'article L.5211- 1 du même code).

Le Secrétaire de Séance assiste le Président pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, pour la constatation des votes et pour le bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Article 7 – Quorum

Le Conseil Communautaire ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est physiquement présente (article L.2121-17 du CGCT par renvoi de l'article L.5211-1 du même code).

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L.2121-10 à L.2121-12 du CGCT, ce quorum n'est pas atteint, le Conseil Communautaire est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un Conseiller Communautaire s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint, à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le Président lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les Conseillers absents ne sont pas pris en compte dans le calcul du quorum.

Article 8 – Mandats

Conformément à l'article L.2121-20 du CGCT par renvoi de l'article L.5211-1 du même code, un Conseiller Communautaire empêché d'assister à une séance, peut donner, à un collègue de son choix, pouvoir écrit de voter en son nom. Un Conseiller Communautaire ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Le mandataire remet la délégation de vote ou mandat au Président de séance lors de l'appel du nom du Conseiller empêché. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un Conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les Conseillers Communautaires qui se retirent de la salle des délibérations, doivent faire connaître au Président leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 9 – Police de l'Assemblée

Le Président fait observer et respecter le présent Règlement Intérieur.

Le Président a seul la police de l'Assemblée (Article L.2121-16 du CGCT, par renvoi de l'article L.5211-1 du même code).

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

Règlement Intérieur de la Communauté de communes du Pays rethélois

Seuls les Conseillers Communautaires peuvent pénétrer dans l'hémicycle du Conseil Communautaire, ainsi que les agents autorisés par le Président. Les Collaborateurs des Groupes Politiques désignés par le Président de groupe et dont la liste a été remise au Président peuvent assister aux séances aux emplacements qui leurs sont réservés.

Le Président peut limiter le nombre et la durée des interventions d'élus en cas d'excès manifeste, et ce afin de fluidifier le déroulement de la séance. Il a le droit d'interrompre un orateur si celui-ci s'écarte trop de la délibération en cours d'examen ou des questions traitées aux articles 16 et 17 ci-après ou en vient à discourir de manière abusivement longue.

Les membres du Conseil Communautaire ne peuvent s'écarter de la question traitée ou troubler le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles.

Les interpellations de Conseillers à Conseillers sont interdites. Toute communication entre les personnes placées dans la tribune du public et les membres du Conseil Communautaire est interdite pendant la séance.

Le non-respect des dispositions du présent Règlement Intérieur expose tout membre du Conseil Communautaire aux sanctions suivantes :

- Rappel à l'ordre,
- Rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal,
- Retrait temporaire de parole,
- Exclusion temporaire de séance.

Est rappelé à l'ordre, tout Conseiller Communautaire qui trouble l'ordre, soit par une infraction au Règlement Intérieur, soit de toute autre manière.

Est rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal, tout Conseiller Communautaire qui, au cours de la même séance, a encouru un premier rappel à l'ordre.

Est privé de parole temporairement tout Conseiller Communautaire qui, après un rappel à l'ordre, n'a pas déféré aux injonctions du Président.

Est exclu temporairement de la séance, tout Conseiller Communautaire qui fait appel à la violence, adresse à un ou plusieurs de ses collègues des injures, provocations, menaces ou tout autre propos pénalement répréhensible, ou qui, ayant déjà fait l'objet d'un retrait temporaire de parole au cours de la même séance, trouble de nouveau l'ordre.

Le retrait de parole et l'exclusion de séance temporaires sont prononcés par le Conseil Communautaire, par assis et levé, sans débat, sur la proposition du Président, à la majorité simple des présents. La durée de ces sanctions ne peut excéder celle de la séance au cours de laquelle les faits sanctionnés ont eu lieu.

À aucun moment ces dispositions ne signifient le retrait du droit de vote. Un élu exclu temporairement de la séance peut donner délégation de vote à un autre membre de l'Assemblée Communautaire.

Article 10 – Participation des agents communautaires et intervenants extérieurs

Peuvent assister aux séances du Conseil Communautaire, le personnel communautaire ou des personnes qualifiées concernées par l'ordre du jour et désignées par le Président.

Ces personnes qualifiées, ainsi que certains agents de la Communauté peuvent prendre la parole sur invitation du Président sur le ou les points particuliers de l'ordre du jour, sans interruption de séance.

Article 11 – Enregistrement des débats

Sans préjudice des pouvoirs que le Président tient de *l'article L.2121-16 du CGCT, par renvoi de l'article L.5211-1 du même code*, ces séances peuvent être retransmises par tous les moyens de communication.

Les débats sont enregistrés sur support numérique. Chaque intervenant doit au préalable décliner ses noms et qualités. A cet effet, des micros sont tenus à disposition.

Article 12 – Accès et tenue du public

Conformément à l'article L.2121-18 du CGCT, par renvoi de l'article L.5211-1 du même code, les séances des Conseils Communautaires sont publiques.

Aucune personne autre que les membres du Conseil Communautaire ou les personnes désignées à l'article 10 du présent Règlement Intérieur ne peut pénétrer dans l'hémicycle du Conseil Communautaire sans y avoir été autorisée par le Président.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle, à concurrence des places disponibles.

Le public doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites. En revanche, à l'occasion d'une suspension de séance décidée par le Président, celui-ci peut inviter le public à s'exprimer.

CHAPITRE II : Organisation des débats et des votes au Conseil Communautaire

Le Conseil Communautaire règle par ses délibérations les affaires de la Communauté de communes qui sont de sa compétence au regard de la loi ou de ses statuts. Tout dossier n'entrant pas dans le champ de compétences de la Communauté de communes ne peut faire l'objet de délibérations ou de débats du Conseil Communautaire. Un rappel des statuts doit être fait par le Président ou tout élu communautaire chaque fois qu'un membre du Conseil Communautaire aborde un sujet hors du champ de compétences de la Communauté de communes.

Il donne son avis toutes les fois que celui-ci est requis par les lois et Règlement Intérieur, ou qu'il est demandé par le Représentant de l'État dans le Département.

Le Conseil Communautaire émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local concernant le territoire communautaire.

Article 13 – Déroulement de la séance

Le Président, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel nominal des Conseillers Communautaires, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint.

Le Conseil Communautaire nomme le Secrétaire de Séance.

Le Président fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le Président fait, éventuellement, part de communications diverses et rend compte des décisions qu'il a prises en vertu des délégations du Conseil Communautaire, conformément aux dispositions de *l'article L.5211-10 du CGCT*.

Le Président appelle, ensuite, les affaires inscrites à l'ordre du jour telles qu'elles apparaissent dans la convocation. Aucune question préalable à l'examen de l'ordre du jour ne peut être discutée ou débattue en début de séance. Seuls les points à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une délibération. Une modification dans l'ordre des affaires soumises à délibération peut être décidée par le Président, sans pouvoir donner lieu à débat ni à vote du Conseil Communautaire.

Le Président n'a pas l'obligation de mettre effectivement en discussion la totalité de ces questions, une affaire pouvant être reportée à une séance ultérieure pour un complément d'information si nécessaire.

Chaque projet de délibération fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le Président. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Président lui-même ou du Vice-président compétent.

En cas d'absence du rapporteur désigné, le Président pourvoit à son remplacement.

Le Président de la Communauté de communes peut demander préalablement au Président de la Commission Intercommunale concernée un compte-rendu de l'avis exprimé par cette Commission sur l'affaire en question.

En cas d'urgence avérée, le Président peut, en début de séance, proposer l'inscription d'une question supplémentaire dont l'examen ne peut souffrir aucun retard. Le Conseil

Règlement Intérieur de la Communauté de communes du Pays rethélois

Communautaire devra se prononcer à l'unanimité en vue de l'inscription de cette question supplémentaire à l'ordre du jour.

Article 14 – Débats ordinaires

La parole est accordée par le Président aux membres du Conseil Communautaire qui la demandent en levant la main.

Les membres du Conseil Communautaire ne peuvent prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du Président même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du Conseil Communautaire prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande et devront se voir garantir le droit d'être écoutés par leurs pairs sans interpellations intempestives. Ils limitent les discussions ayant trait à des sujets nationaux, régionaux, départementaux et communaux qui n'ont aucun lien avec les compétences communautaires et leur traduction dans les projets de délibérations.

Le Président veille à ce que les débats restent courtois.

Aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération. Il appartient au Président de séance seul, de mettre fin aux débats.

Article 15 – Débat d'orientation budgétaire

Conformément à l'article L.2312-1 du CGCT par renvoi de l'article L.5211-1 du même code, le Budget de la Communauté est proposé par le Président et voté par le Conseil Communautaire.

Un débat d'orientations budgétaires est organisé en Conseil Communautaire, dans un délai de deux mois précédant la séance d'examen du Budget Primitif. Cette séance comportera un nombre limité de points à l'ordre du jour afin de ne pas contraindre le temps consacré aux débats.

Ce débat porte sur les orientations générales du Budget de l'exercice, sur les engagements pluriannuels envisagés et sur l'évolution et les caractéristiques de l'endettement de la Communauté de communes.

Ce débat ne donne pas lieu à un vote du Conseil Communautaire.

Pour la préparation de ce débat, sont transmises, aux Conseillers Communautaires, des données synthétiques sur la situation financière de la Communauté de communes contenant, notamment, des éléments d'analyse rétrospective et prospective, dans un délai de cinq jours francs.

Conformément aux dispositions de l'article L.2311-1-1 du CGCT, préalablement aux débats sur le projet de Budget, le Président présente un rapport sur la situation en matière de développement durable intéressant le fonctionnement de la Communauté ainsi qu'un rapport annuel sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes, les politiques qu'elle mène sur son territoire et les orientations et programmes de nature à améliorer cette situation.

Article 16 – Questions orales et écrites

Les questions orales

Conformément à l'article L.2121-19 du CGCT sur renvoi de l'article L.5211-1 du même code, les Conseillers Communautaires ont le droit d'exposer en séance du Conseil des questions

Règlement Intérieur de la Communauté de communes du Pays rethélois

orales ayant trait aux affaires de la Communauté. Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance du Conseil Communautaire.

Afin de faciliter le traitement des questions orales, les Conseillers sont invités à transmettre leur(s) question(s) au Président 48 heures avant la séance du Conseil.

Le Président, le Vice-président ou le Conseiller délégué compétent y répond directement. Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des Conseillers communautaires présents.

Si l'objet des questions orales le justifie, le Président peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées. Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifient, le Président peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du Conseil Communautaire spécialement organisée à cet effet.

Les questions écrites

Chaque membre du Conseil Communautaire peut adresser au Président des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la Communauté de communes ou l'action communautaire.

La réponse aux questions écrites est apportée par courrier diffusé à l'ensemble des membres du Conseil Communautaire.

Article 17 – Amendements

Des amendements peuvent être déposés sur toutes les affaires inscrites à l'ordre du jour du Conseil Communautaire.

Ils doivent être motivés, rédigés et signés par le ou les Conseillers Communautaires rédacteurs et remis au Président, au plus tard 48 heures, avant la tenue de la séance où sont examinées les affaires qui font l'objet de l'amendement.

Le Président fait remettre aux membres du Conseil Communautaire le texte des amendements avant le début de la séance.

Le Président peut rejeter sans examen en séance tout amendement qui aurait pour conséquence soit une diminution des recettes sans que soient prévues les ressources équivalentes, soit la création ou l'aggravation des dépenses sans que leur financement ait été prévu.

Lorsque les amendements sont examinés, le Président met d'abord aux voix l'amendement et ensuite le rapport.

Le Conseil Communautaire décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

Les rapports peuvent être reportés à une réunion ultérieure, ou bien être retirés par le Président, ou bien être définitivement rejetés.

Les délibérations consolidées sont transmises aux Conseillers Communautaires par voie numérique, concomitamment à la transmission préfectorale.

Article 18 – Vœux et motions

Des vœux ou motions ayant trait aux enjeux communautaires peuvent être soumis à l'examen du Conseil Communautaire par ses membres (*article L.2121-29 du CGCT, par renvoi*

de l'article L.5211-1 du même code). Ceux-ci doivent être déposés par écrit à la Direction Générale des Services au moins 5 jours francs avant la séance concernée.

Article 19 – Votes des délibérations du Conseil Communautaire

Les délibérations du Conseil Communautaire sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, hormis celles qui, en vertu des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, nécessitent une majorité qualifiée (article L.2121-20 du CGCT par renvoi de l'article L.5211-1 du même code).

Lorsqu'il y a un partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

En dehors du scrutin secret, le résultat nominatif des votes figurera au procès-verbal de la séance. Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le Conseil Communautaire vote de l'une des trois manières suivantes :

- Au scrutin public, à main levée, par appel nominal ou par boîtier électronique ;
- Au scrutin secret par bulletin ou par boîtier électronique.

Le mode de vote ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le Président et le Secrétaire de Séance qui comptent le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-21 du CGCT, par renvoi de l'article L.5211-1 du même code), le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :

- Soit lorsqu'un **tiers** des membres présents le réclame ;
- Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le Conseil Communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée, pour chaque poste à pourvoir, au sein des Commissions ou dans les Organismes Extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Président.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés dans les suffrages exprimés.

Le vote peut se faire également à l'aide d'un boîtier électronique. Il peut être utilisé aussi bien dans le cadre d'un scrutin public que dans le cadre d'un scrutin secret, dès lors qu'il respecte les principes fondamentaux qui commandent aux opérations électorales tels que la sincérité du scrutin ou, le cas échéant, le secret du vote.

Règlement Intérieur de la Communauté de communes du Pays rethélois

Dans cette hypothèse, un boîtier électronique est remis à chaque membre du Conseil Communautaire. Le détenteur d'un pouvoir dûment établi se voit remettre le boîtier de son mandant.

Si un élu quitte la séance avant la fin de celle-ci, il doit remettre son boîtier à l'Administration qui pourra le transmettre à un autre élu à condition qu'un pouvoir écrit ait été établi par l'élu quittant la séance. Si l'élu quittant la séance est lui-même détenteur d'un pouvoir, il ne pourra pas remettre le boîtier de son mandant à un autre élu.

En cas de vote ordinaire ou de scrutin public, l'utilisation d'un boîtier anonyme est interdite, le nom des votants ainsi que le sens de leur vote devra apparaître sur un écran visible par tous. Pour le scrutin public, ces informations seront par la suite reprises dans le procès-verbal.

En cas de scrutin secret, le boîtier devra être anonymisé. L'affichage des résultats devra occulter le nom des votants ainsi que le sens de leur vote afin d'en respecter le caractère secret.

Si après l'annonce du résultat du vote électronique, un membre du Conseil souhaite s'assurer de l'exactitude de son vote, il doit en faire la demande publiquement auprès du Président.

S'il s'avère qu'un boîtier de vote électronique est défectueux, l'élu concerné le fait savoir immédiatement au Président de séance afin qu'un autre boîtier lui soit attribué.

Les votes particuliers :

Certaines délibérations, par leur objet, nécessitent un vote particulier, notamment :

- Le vote du compte administratif (L.1612-12 du CGCT) présenté annuellement par le Président doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.
- La définition de l'intérêt communautaire est votée à la majorité des deux-tiers des suffrages exprimés (L.5214-16 du CGCT).
- La loi prévoit plusieurs documents qui doivent faire l'objet d'une présentation ou d'une information au Conseil Communautaire sans pour autant faire l'objet d'un vote. Toutefois, afin de pouvoir justifier de la présentation de ces documents, il est demandé aux Conseillers Communautaires d'en prendre acte c'est-à-dire d'indiquer qu'ils ont bien été destinataires du document. Ceci ne fait pas obstacle à ce que tout Conseiller Communautaire intervienne sur le rapport en question. De façon non exhaustive, les documents concernés par cette modalité sont :
 - o La liste des décisions prises par le Président et le Bureau Communautaire sur délégation du Conseil Communautaire ;
 - o Le débat d'orientations budgétaires (L.2312-1 du CGCT)
 - o L'avancement du schéma de mutualisation (L.5211-39-1 du CGCT)
 - o Le rapport annuel sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes (D.2311-16 du CGCT)
 - o Le rapport sur la situation en matière de développement durable (L.2311-1-1 du CGCT) ;
 - o Le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable, du service public de l'assainissement et du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés (D.2224-1 du CGCT) ;
 - o Le rapport annuel du concessionnaire d'un service public (L.1411-3 du CGCT) ;
 - o L'état des travaux réalisés par la CCSPL (L.1413-1 du CGCT) ;
 - o Le rapport d'activité du Conseil de développement (L.5211-10-1 du CGCT).

Article 20 – Séance à huis clos

- Sur la demande du Président ou de cinq membres, *le Conseil Communautaire peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos (L.5211-11 du CGCT).*
- La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du Conseil Communautaire.
- Lorsqu'il est décidé que le Conseil Communautaire se réunit à huis clos, le public, ainsi que, les représentants de la presse doivent se retirer.
- La décision peut être prise à tout moment de la séance et ne produit d'effet que pendant la séance ou pour la question pour laquelle elle a été prononcée.
- Lorsqu'il siège à huis clos, le Conseil Communautaire exerce la totalité de ses compétences et attributions.
- Le retour au régime de la séance publique ne nécessite aucun vote formel mais suppose l'assentiment du Conseil Communautaire.

Article 21 – Clôture ou suspension de séance

- La décision de clore ou de suspendre la séance relève de l'appréciation discrétionnaire du Président.
- Il appartient au Président ou à son représentant de fixer la durée des suspensions de séance.
- Le quorum est vérifié après chaque suspension de séance. Si ce dernier cesse d'être atteint, la séance ne peut plus être poursuivie et le Président se trouve dans l'obligation de la clore.
- S'il apparaît que l'ordre du jour prévu pour une séance ne peut être épuisé au cours de celle-ci, il sera nécessaire, après avoir levé la séance, de provoquer une nouvelle réunion du Conseil Communautaire avec une nouvelle convocation dans le respect des règles prévues par le CGCT.

Article 22 – Comptes rendus de séance

- *Conformément à l'article L.2121-25 du CGCT, un compte rendu de la séance, qui présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du Conseil Communautaire, est affiché dans les huit jours suivant la séance aux portes du siège de la Communauté de communes.*
- Il peut être consulté à tout moment par les membres du Conseil Communautaire.
- Le dispositif des actes réglementaires pris par l'organe délibérant ou l'organe exécutif est transmis dans le mois, pour affichage, aux communes membres.

Article 23 – Procès-verbal

Les séances du Conseil Communautaire donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal.

Ce procès-verbal est établi par le Secrétaire de Séance, avec l'appui de l'Administration Communautaire. Il retranscrit, de manière sincère, la discussion intervenue sur chaque affaire inscrite à l'ordre du jour. Si une déclaration fait l'objet d'un écrit remis en séance, il peut être annexé au procès-verbal. Le procès-verbal est inséré au Registre des délibérations.

Ce procès-verbal est rédigé à partir de l'enregistrement effectué lors du Conseil Communautaire, et joint à la convocation de chaque Conseiller. Pour autant, le Président peut prévoir la présence d'un sténotypiste. L'enregistrement est conservé jusqu'à l'adoption du compte-rendu.

Au début de chaque séance, le Président soumet à l'approbation de l'Assemblée le procès-verbal de la séance précédente dans la mesure où il a pu être établi et adressé à l'ensemble des Conseillers.

Règlement Intérieur de la Communauté de communes du Pays rethélois

Toute correction portée au procès-verbal d'une séance est mentionnée dans le procès-verbal de la séance suivante au cours de laquelle la rectification a été demandée.

Conformément à l'article L.2121-23 du CGCT, par renvoi de l'article L.5211-1 du CGCT, les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre tenu dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat. Elles sont signées par le maire et le ou les secrétaires de séance.

La signature du Secrétaire est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, ainsi que celle du Président, après l'ensemble des délibérations.

CHAPITRE III : Le Bureau Communautaire, les Commissions, la Conférence des Maires et les Groupes de Travail

Article 24 – Le Bureau Communautaire

A – Composition

Le Bureau Communautaire est créé par délibération du Conseil Communautaire. Y siègent le Président, les Vice-présidents et les autres membres élus. Ils forment le Bureau Communautaire.

Les membres du bureau n'ont pas de suppléant. En cas d'empêchement de l'un des membres du Bureau, celui-ci peut donner pouvoir écrit à un autre membre du Bureau. Tout membre du Bureau, empêché d'assister à une réunion en informe le Président avant l'heure de la réunion ainsi que le secrétariat des assemblées.

B – Convocations

Toute convocation est faite par le Président. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée et publiée. Elle est adressée par voie dématérialisée aux membres, sauf s'ils font le choix d'un envoi par courrier (article L.5211-1 et L.2121-10 du CGCT).

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion. Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs.

En cas d'urgence, le délai peut être abrogé par le Président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le Président rend compte dès l'ouverture de la séance au Bureau communautaire, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure (article L.5211-1 et L.2122-12 du CGCT).

Sont annexés à la convocation :

- L'ordre du jour fixé par le Président,
- Le procès-verbal des débats de la précédente séance,
- Les notes de synthèse des affaires soumises à délibération. Sauf urgence absolue et dûment justifiée, l'ensemble des affaires doit avoir été préalablement discuté en commissions thématiques, prévues au titre 3, avant d'être inscrit en bureau communautaire.

L'ordre du jour est affiché au siège de la Communauté de communes et envoyé à chaque commune membre pour un affichage en mairie.

Les réunions du Bureau ne sont pas publiques et les débats doivent rester confidentiels, sauf lorsque le Bureau délibère sur les matières déléguées par le Conseil. Le Bureau doit alors respecter l'ensemble des procédures valables pour toute réunion du Conseil Communautaire.

C - Pouvoirs du Bureau Communautaire

Si le Bureau Communautaire reçoit une (ou des) délégation(s) du Conseil Communautaire, le Président rend compte des décisions du Bureau Communautaire à la séance la plus proche du Conseil Communautaire.

Les décisions du Bureau Communautaire ne donnent pas lieu à un vote du Conseil Communautaire.

Règlement Intérieur de la Communauté de communes du Pays rethélois

Le Bureau Communautaire examine le projet d'ordre du jour des Conseils Communautaires proposé par le Président, s'il en existe un. Il peut rendre un avis sur les projets de délibérations.

Le Bureau, en tant qu'organe de réflexion, d'avis et de proposition, peut être réuni, en cas d'urgence, à la demande du Président ou d'un tiers de ses membres pour examiner les affaires nécessitant une décision rapide.

Le Bureau peut inviter, à la demande du Président, toute personne concernée par un point de l'ordre du jour, à une partie de sa réunion et dans les conditions déterminées à l'avance. Le bureau peut entendre tout chef de service ayant à connaître des affaires soumises à leur examen ou toute personne privée chargée de l'élaboration des projets communautaires. Il peut également solliciter le concours temporaire d'experts qualifiés.

Le Bureau ne peut délibérer valablement que si la moitié de ses membres au moins est présente.

D- Les réunions de Bureau Communautaire

Le Bureau Communautaire se réunit au siège administratif de la Communauté de communes du Pays rethélois ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une de ses communes membres, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires, sur convocation de son Président ou d'un Vice-président dans l'ordre des nominations en cas d'empêchement du Président avant chaque Conseil Communautaire.

Peuvent participer aux réunions du Bureau Communautaire sans voix délibérative, les membres de la Direction Générale des Services, certains directeurs.

A l'exception des dispositions prévues au C du présent article, le Bureau Communautaire doit respecter l'ensemble des règles applicables aux délibérations du Conseil Communautaire, et notamment celles qui concernent les convocations, ordre du jour, tenue de la séance, conditions de quorum, la majorité requise pour leur adoption, les modes de scrutin, les questions écrites, les questions orales, la police, les comptes rendus et procès-verbaux et les conditions d'acquisition du caractère exécutoire.

Article 25 – La Conférence des Maires

Création et fonctionnement (L.5211-11-3 du CGCT)

La Conférence des Maires est présidée par le Président de l'EPCI.

La Conférence des Maires comprend l'ensemble des Maires des Communes membres de la Communauté de communes. Le Maire empêché peut être remplacé par un adjoint.

Elle se réunit soit au siège de la Communauté de communes, soit dans l'une des Communes membres de la Communauté, sur décision du Président sur un ordre du jour déterminé, à l'initiative du Président ou, dans la limite de quatre réunions par an, à la demande d'un tiers des Maires.

Chaque Maire peut demander, par écrit (courrier ou mail), avant la tenue de la Conférence des Maires, l'inscription d'un sujet à l'ordre du jour.

Le Président peut inviter toute personne qualifiée dans le cas où une question particulière intéressant une compétence de la Communauté de communes, serait inscrite à l'ordre du jour.

Règlement Intérieur de la Communauté de communes du Pays rethélois

Le secrétariat de la Conférence est assuré par le Directeur Général des Services.

Le relevé de décisions de chaque réunion est diffusé à l'ensemble des membres de la Conférence des Maires dans un délai de huit jours.

Les modalités de fonctionnement décrites dans le présent Règlement Intérieur peuvent être précisées dans l'éventuel pacte de gouvernance. En cas de contradiction entre ces deux documents, le pacte de gouvernance prévaut.

Rôle

La Conférence des Maires a un rôle consultatif.

Un Maire peut se faire représenter par un autre élu de sa commune. Un Maire absent peut demander à un Maire présent à la Conférence d'être son porte-parole.

La Conférence des Maires étudie et se prononce sur les dossiers stratégiques susceptibles d'impacter le fonctionnement du bloc intercommunal et le projet de territoire de la Communauté de communes. Elle peut être également saisie sur des sujets sensibles.

Article 26 – Les Commissions

Le Conseil Communautaire fixe le nombre de Conseillers siégeant dans chaque commission et en désigne ses membres. La composition des différentes Commissions, y compris les Commissions d'Appel d'Offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communautaire.

Commissions Thématiques facultatives

Toutes les convocations aux Commissions tant facultatives qu'obligatoires sont adressées par voie dématérialisée.

Constitution

Conformément à l'article L.2121-22 du CGCT, applicables aux EPCI par renvoi de l'article L.5211-1 du CGCT, et à L.5211-40-1 du CGCT, le Conseil Communautaire peut former, au cours de chaque séance, des Commissions spéciales ou permanentes chargées d'étudier les questions qui lui sont soumises.

13 commissions thématiques :

- Développement économique
- Aménagement du territoire et Mobilité
- Vie Scolaire et Périscolaire
- Petite enfance et Jeunesse
- Animation Sportive
- Animation Culturelle
- Cadre de vie, Habitat et Santé
- Eau potable et Assainissement
- Agriculture et développement durable
- Travaux de voiries et des équipements communautaires et Propreté
- Finances
- Communication, Citoyenneté et Tourisme

La composition des Commissions est la suivante :

- Les 25 membres du Bureau communautaire (Président, Vice-présidents et 15 conseillers communautaires)

Règlement Intérieur de la Communauté de communes du Pays rethélois

- 15 membres maximum (conseillers communautaires et conseillers municipaux)
Soit un maximum de 40 membres par commission.

Les membres seront désignés à la majorité du Conseil communautaire.

Chaque conseiller communautaire et conseiller municipal ne peut être membre que d'une seule commission thématique.

Les membres des Commissions peuvent être suppléés en cas d'absence par un autre Conseiller Communautaire. Pour être valable, cette désignation doit être portée à la connaissance du Président de séance au plus tard avant l'ouverture de séance de la Commission.

Le suppléant dispose des mêmes prérogatives que la personne qu'il supplée. Il peut participer avec l'accord du Président de la séance aux débats et au vote.

En cas d'empêchement, le membre d'une commission peut être remplacé pour une réunion par un Conseiller Municipal de la même commune désigné par le maire. Ce dernier veille dans sa désignation à respecter le principe de la représentation proportionnelle.

Chaque Conseiller Communautaire aura la faculté d'assister, en sa qualité d'auditeur, aux travaux de toute commission autre que celle dont il est membre.

Le Président de la Communauté de communes préside de droit ces Commissions. Ces Commissions sont des instances composées d'élus communautaires ou municipaux dans les conditions que le Conseil Communautaire définit.

La Commission se réunit sur convocation du Président ou du Vice-président de la Communauté de communes ou, en cas d'empêchement, du 1^{er} Vice-président de la Communauté de communes.

Le Président est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres. La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque Conseiller membre de la commission, par voie dématérialisée dans un délai raisonnable avant la tenue de la réunion, ou par courrier s'il en a fait la demande.

Sont annexés à la convocation :

- L'ordre du jour fixé par le Président,
- Les notes de synthèse des affaires soumis à avis.

Les Commissions instruisent les affaires qui leur sont soumises et en particulier les projets de délibération intéressant leur domaine de compétence. Elles examinent les affaires inscrites à l'ordre du jour, émettent de simples avis ou formulent des propositions. Celles-ci n'ont pas de pouvoir de décision.

Les Commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au Conseil Communautaire.

Les séances des Commissions ne sont pas publiques.

Sur proposition du Président ou du Vice-président, le lieu de réunion des Commissions pourra évoluer selon les sujets traités.

Sur proposition du Président ou du Vice-président, les Commissions thématiques pourront se dérouler en visioconférence. La visioconférence ne fait pas obstacle à la réunion en présentiel.

La préparation et le suivi du travail des Commissions sont assurés par l'Administration Communautaire. L'Administration Communautaire est représentée à ces séances.

Règlement Intérieur de la Communauté de communes du Pays rethélois

Le Conseil Communautaire peut également décider de créer des Commissions Intercommunales temporaires afin d'examiner des affaires spécifiques.

Rôle

Leur mission est un travail d'études ou d'analyse des affaires sur lesquelles le Conseil Communautaire est amené à statuer. En outre, elles peuvent mener un travail de préparation et de prospective sur des affaires qui leur sont soumises. Elles émettent leurs avis à la majorité des membres présents, sans qu'un quorum de présence soit exigé.

Le compte-rendu des Commissions est transmis à l'ensemble des membres de la Commission dans un délai de 30 jours après la séance et aux membres du Conseil communautaire sur demande.

La Commission de la transparence

Au titre des Commissions thématiques a été instituée en juin 2024 une Commission de la transparence. Composée de quatre Conseillers Communautaires, elle a pour objectif de réaliser des analyses et études sur différentes thématiques laissées à sa libre appréciation et d'en rendre compte en Conférence des Maires.

Article 27 – Conférence Générale

Une Conférence Générale réunissant tous les Conseillers Municipaux des communes membres peut se tenir sur proposition du Président pour débattre de tous sujets concernant l'avenir et l'évolution du Pays rethélois.

Commissions obligatoires

o La Commission d'évaluation des transferts de charges (CLETC)

Conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts est créé, entre l'EPCI à fiscalité propre et les communes membres, une CLETC.

Cette commission est créée par l'organe délibérant de l'établissement public qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers.

Elle est composée de membres des Conseils Municipaux des communes concernées. Chaque Conseil Municipal dispose d'au moins un représentant.

Le(s) représentant(s) de chaque commune sera(ont) désigné(s) par délibération du Conseil Municipal et le Maire en communiquera le(s) nom(s) à la Communauté de communes du Pays Rethélois.

Elle est également composée de 4 élus communautaires issus des groupes politiques constitués, hors majorité, et des non-inscrits.

La Commission élit son Président et un Vice-président parmi ses membres. Le Président convoque la Commission et détermine son ordre du jour. Il en préside les séances. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le Vice-président.

La CLETC est chargée d'évaluer les transferts de charges.

Règlement Intérieur de la Communauté de communes du Pays rethélois

La Commission peut faire appel, pour l'exercice de sa mission, à des experts. Elle rend ses conclusions l'année de l'adoption de la cotisation foncière des entreprises unique par l'EPCI et lors de chaque transfert de charges ultérieur.

A la demande de l'organe délibérant de l'EPCI ou du tiers des Conseils Municipaux des communes membres, la CLETC fournit une estimation prospective des charges susceptibles d'être transférées par les communes à l'établissement ou par ce dernier aux communes.

o La Commission d'Appels d'Offres (CAO)

Les dispositions de l'article L.1411-5 du CGCT prévoient, pour les procédures formalisées des marchés publics, l'intervention d'une Commission d'Appel d'Offres élue par le Conseil Communautaire.

Cette Commission est présidée par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant. Dans les EPCI de plus de 3500 habitants, elle est composée de cinq membres titulaires et de cinq membres suppléants élus, en son sein, par le Conseil Communautaire au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel (articles L.1411-3 à L.1411-5 du CGCT).

o La Commission de Délégation de Service Public (CDSP)

Le CGCT prévoit dans ses articles L.1411-5 et suivants, l'intervention d'une Commission chargée d'ouvrir les plis, de dresser la liste des candidats admis à présenter une offre et d'émettre un avis sur les propositions des candidats et les avenants conduisant à une augmentation du montant de la Délégation de Service Public (DSP) supérieure à 5%.

Cette Commission est composée de l'autorité habilitée à signer la convention de DSP, le Président, ou son représentant, et de cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

Au vu de l'avis de la Commission, l'autorité habilitée à signer la convention, engage librement toute discussion utile avec une ou des entreprises ayant présenté une offre. Elle informe l'Assemblée délibérante du choix de l'entreprise auquel elle a procédé. Elle lui transmet le rapport de la Commission présentant, notamment, la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs de son choix et l'économie générale du contrat.

o La Commission de Contrôle Financier (CCF)

Dans toute commune ou établissement ayant plus de 75.000 euros de recettes de fonctionnement, les comptes mentionnés à l'article R.2222-1 du CGCT (« Toute Entreprise liée à une commune ou à un Etablissement Public Communal par une convention financière comportant des règlements de compte périodiques est tenue de fournir à la collectivité ou établissement contractant des comptes détaillés de ses opérations »), sont, en outre, examinés par une Commission de Contrôle Financier dont la composition est fixée par une délibération de l'organe délibérant. Le Conseil Communautaire détermine le nombre d'élus composant la Commission ; la composition de la Commission doit permettre l'expression pluraliste des élus au sein du Conseil Communautaire.

Règlement Intérieur de la Communauté de communes du Pays rethélois

La CCF exerce un contrôle sur place et sur pièces que la Communauté de communes doit exercer sur les comptes détaillés des opérations menées par les entreprises et sur les opérations financières des contractants.

La CCF doit établir un rapport écrit annuel pour chaque convention soumise à son contrôle. Elle peut se faire aider par un prestataire extérieur. Ses rapports (documents communicables au sens de la loi du 17 juillet 1978 sur l'accès aux documents administratifs) doivent être joints aux comptes de la Communauté de communes.

o La Commission Intercommunale des Impôts Directs (CIID)

L'article 1650-A du Code Général des Impôts prévoit l'institution d'une Commission Intercommunale des Impôts Directs dans chaque EPCI soumis de plein droit ou sur option au régime de la fiscalité professionnelle unique.

Composition

Sa composition est fixée par le Code Général des Impôts.

Ses commissaires sont désignés par le directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables dressée par le Conseil Communautaire.

La désignation des membres de la CIID intervient dans les deux mois à compter de l'installation de l'organe délibérant de l'EPCI, suivant le renouvellement des Conseils Municipaux.

Le mandat des commissaires ainsi désignés prend fin avec celui des commissaires choisis lors du renouvellement des délégués de l'organe délibérant de l'EPCI.

Rôle

La CIID intervient en matière de fiscalité directe locale en ce qui concerne les locaux professionnels et biens divers en donnant son avis sur la mise à jour éventuelle des coefficients de localisation qui visent à tenir compte de la situation particulière de la parcelle dans le secteur d'évaluation.

La CIID est également informée des modifications de valeur locative des établissements industriels évalués selon la méthode comptable.

Son rôle est consultatif.

Convocation de la Commission

L'article 346 B de l'annexe III au Code Général des Impôts prévoit que la CIID se réunit à la demande du Directeur Départemental, ou le cas échéant, Régional des Finances Publiques du Département du siège de l'EPCI ou de son délégué et sur convocation du Président de l'EPCI ou du Vice-Président délégué, ou à défaut du plus âgé des Commissaires dans un délai de deux mois à compter de cette demande.

La durée du mandat des membres de la Commission est la même que celle de l'organe délibérant de l'EPCI.

o La Commission Intercommunale d'Accessibilité aux Personnes à Mobilité Réduite (CIAPMR)

Règlement Intérieur de la Communauté de communes du Pays rethélois

La Commission Intercommunale d'Accessibilité (article L.2143-3 du CGCT), instance de consultation et de concertation, est créée pour l'accessibilité aux personnes handicapées composée, notamment, des représentants de l'EPCI, d'associations d'usagers et d'associations représentant les personnes handicapées.

Cette Commission dresse le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports. Elle établit un rapport annuel présenté en Conseil Communautaire et fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.

Le rapport présenté au Conseil Communautaire est transmis au représentant de l'Etat dans le Département, au Président du Conseil Général, au Conseil Départemental consultatif des personnes handicapées, ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés par le rapport.

Le Président préside la Commission et arrête la liste de ses membres.

Cette Commission organise également un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées.

Article 28 – Les Groupes de Travail

Les Groupes de Travail ad hoc ne sont soumis à aucune disposition légale ou réglementaire.

Ces groupes de travail ne sont pas obligatoires et peuvent être créés et, le cas échéant, dissous, tout au long du mandat par le Conseil Communautaire. N'étant pas soumis aux mêmes dispositions que celles applicables aux commissions thématiques, ils n'ont pas à être composé de manière à respecter obligatoirement le pluralisme politique du Conseil Communautaire. Ces groupes ne pourront pas prendre de décision ayant une valeur juridique contraignante. Il s'agit d'une instance de réflexion éventuellement préalable à la réunion d'une Commission, du Bureau Communautaire et/ou du Conseil Communautaire.

Ainsi, le Président de la Communauté peut créer des Groupes de Travail qu'il peut saisir sur toute question relative à des questions stratégiques ou des problématiques sur les orientations du projet de territoire et des politiques publiques de l'Agglomération.

Le Président de la Communauté de communes préside de droit ces Groupes de Travail et en fixe la composition.

Les Groupes de Travail pourront inclure des Conseillers Municipaux des communes membres de la Communauté de communes.

Les Groupes de Travail peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au Conseil Communautaire.

Les séances des Groupes de Travail ne sont pas publiques. Ils n'ont pas de pouvoir de décision. Chaque Groupe de Travail désigne, lors de la première réunion, son représentant qui présentera les conclusions du rapport établi par le Groupe de Travail au Président de la Communauté de communes.

Les Groupes de Travail se réunissent sur convocation du Président ou de son représentant.

CHAPITRE IV : Dispositions diverses

Article 29 – Groupes d'élus

Constitution

L'organisation communautaire s'organise, prioritairement, au sein de Groupes d'élus mais la présence de non-inscrits est possible quelques soient leurs nombres.

Les groupes de Conseillers Communautaires se constituent par la remise au Président d'une déclaration, signée de leurs membres, accompagnée de la liste de ceux-ci et de leur représentant. De même, tout élu souhaitant se situer de façon pérenne dans l'opposition devra se déclarer auprès du Président.

A cet égard, il convient de préserver les droits relatifs à l'exercice des mandats, tel que le droit à l'information ou à l'expression, qui ne sauraient être rattaché à l'appartenance à un groupe.

Les Groupe d'élus doivent être composés d'au moins 9 Conseillers Communautaires et issus de deux communes au moins.

Les modifications des groupes sont portées à la connaissance du Président.

Fonctionnement

Pour fonctionner, chaque groupe constitué, dispose de moyens matériels. Ils sont arrêtés d'un commun accord entre le Président et les représentants des groupes.

Communication – Selon les dispositions de l'article L.2121-27-1 du CGCT, lorsque la collectivité diffuse un bulletin d'information générale, un espace doit alors être réservé à l'expression des élus ou groupes d'élus. Les articles doivent être communiqués au service communication de la collectivité sous couvert de la Direction Générale des Services, au moins quinze jours avant la date prévisionnelle de parution des bulletins. Le Président en sa qualité de directeur de la publication, est compétent pour refuser la publication d'un article ou solliciter sa correction s'il estime que ce dernier est litigieux ou diffamatoire.

Locaux – L'article L.2121-27 du CGCT prévoit la mise à disposition, sans frais, d'un local pour les Conseillers ou groupes d'élus n'appartenant pas à la majorité communautaire qui en font la demande. Cette mise à disposition intervient dans un délai de 2 mois maximum à compter de la réception de la demande. En cas de demandes multiples, ce bureau sera partagé entre les différents utilisateurs, ce qui nécessitera de se référer à un planning d'utilisation.

Article 30 – Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Le Conseil Communautaire procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs, dans les cas et conditions prévus par les dispositions du CGCT et des textes régissant ces organismes.

Article 31 – Retrait d'une délégation à un Vice-président ou Conseiller Communautaire délégué

Le Président peut retirer, à tout moment, les délégations qu'il a consenties à des Vice-présidents ou Conseillers Communautaires délégués.

Règlement Intérieur de la Communauté de communes du Pays rethélois

Lorsque le Président a retiré l'ensemble des délégations qu'il avait données à un Vice-président, le Conseil Communautaire doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions de Vice-président (*article L. 2122-18 alinéa 3 du CGCT*).

Un Vice-président ou Conseiller Communautaire délégué privé de délégation par le Président et non maintenu dans ses fonctions par le Conseil Communautaire, redevient simple Conseiller Communautaire.

Le Conseil Communautaire peut procéder à l'élection d'un nouveau Vice-président ou Conseiller Communautaire délégué et décider que le Vice-président ou Conseiller Communautaire délégué nouvellement élu, occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

Article 32 – Démission des Elus Communautaires

Conformément à l'article L.2121-4 du CGCT, par renvoi de l'article L.5211-1 du CGCT, lorsqu'un Conseiller Communautaire donne sa démission, il l'adresse au Président qui en donne immédiatement avis au Représentant de l'État. La démission est exprimée dans un document écrit, daté et signé par l'élu démissionnaire.

Elle est définitive à réception du document par le Président. Le (la) représentant(e) de l'État notifie le remplacement du Conseiller démissionnaire au Président. Celui-ci en donne connaissance aux membres de l'Assemblée dans les faits marquants de la séance du Conseil Communautaire la plus proche.

Pour autant, la nomination du nouveau Conseiller est effective dès la démission du Conseiller sortant. Sauf disposition législative, réglementaire ou statutaire contraire et en cas d'appartenance à un même groupe, le Conseiller nouvellement nommé remplace le Conseiller démissionnaire dans les organismes où il représentait le Conseil Communautaire.

Article 33 – Prise illégale d'intérêt

En principe, si un Conseiller est intéressé à un projet de décision, il lui appartient personnellement, de ne pas être rapporteur de l'affaire, de ne pas participer aux réunions préparatoires, de quitter la salle pendant le débat et de ne pas prendre part au vote sous peine d'entrer dans le champ de la prise illégale d'intérêt.

Ces dispositions s'appliquent à toutes les instances dès lors que l'élu se trouve intéressé à une affaire.

L'intéressement est entendu dans un sens large puisqu'il peut exister même lorsque le Conseiller Communautaire est membre d'un organisme du fait de son mandat de Conseiller Communautaire. Ainsi, si un Conseiller est désigné dans un organisme selon l'article 32, il devra ne plus participer aux votes du Conseil Communautaire portant sur cet organisme.

La prise illégale d'intérêt est définie, par l'article 432-12 du Code pénal comme suit :
« Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction. »

Article 34 – Information des Administrés (article L.311-1 du CRPA)

L'intégralité des délibérations et décisions rendues exécutoires sont consultables et téléchargeables sur le site du Pays rethélois.

Règlement Intérieur de la Communauté de communes du Pays rethélois

Par ailleurs, toute personne physique ou morale peut consulter ou demander la communication, à ses frais, des procès-verbaux des organes délibérants, budgets et comptes de la Communauté, ainsi que, des arrêtés du Président. Cette demande doit être adressée par écrit (courrier ou mail) au Président.

Article 35 – Modification du Règlement Intérieur

Le présent Règlement Intérieur peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Président ou d'un tiers des membres en exercice du Conseil Communautaire. Toute modification doit donner lieu à une délibération du Conseil Communautaire, dans les formes en vigueur. Le Règlement Intérieur ayant pour vocation à reprendre et à préciser les dispositions législatives et réglementaires, toute modification de celles-ci sont intégrées de plein droit et se substituent à la rédaction primitive du Règlement Intérieur sans qu'il soit obligé d'en débattre.

Article 36 – Application du Règlement Intérieur

Le présent Règlement Intérieur entrera en application dès que la délibération décidant son adoption sera devenue exécutoire.

La gestion et le suivi des actes émanant des Instances Communautaires, notamment, leur notification aux tiers, administrations et aux Directions et Services concernés (délibérations, décisions...), sont assurés par l'Administration Communautaire.

